

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
et de L'ÉNERGIE

ZAC Actypôle à Yutz et Kuntzig (Moselle)

Proposition de cadrage préalable de la DREAL Lorraine
à Monsieur le Préfet de Moselle
Préfet de la Région Lorraine, Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Par courrier du 27 septembre 2012, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France –Thionville saisissait Monsieur le Préfet de Région, afin de bénéficier d'un cadrage préalable relatif au projet de création de la ZAC Actypôle à Yutz et Kuntzig dans le département de Moselle.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1-2 et R.122-4 du Code de l'Environnement.

Principe de l'Évaluation Environnementale

L'Évaluation Environnementale est une démarche d'intégration continue et itérative de l'environnement dans l'élaboration d'un plan, programme ou projet sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Elle conduit à la production d'un document appelé étude d'impact pour les projets qui analyse entre autres : l'état des lieux de l'environnement, les impacts prévisibles, les mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les incidences sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut solliciter l'Autorité Environnementale (via l'Autorité Administrative) pour une demande de cadrage préalable afin de connaître le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Le contenu de ce cadrage préalable est défini par l'article R.122-4 du code de l'environnement :

« (...) »

Dans son avis, l'autorité compétente précise les éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité compétente indique notamment :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ;
- les autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article [R. 122-5](#), avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;
- la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo ;
- la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.

Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet. »

Analyse de l'Autorité Environnementale

Exposé du contexte du projet

Les éléments fournis font état du projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Actypôle afin de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de même nom. Le périmètre de cette ZAC comprend une partie de la ZAE actuelle et une extension à l'Est dont l'accès sera possible depuis le carrefour giratoire existant situé sur le contournement de Yutz RD654.

Aucun élément relatif à la superficie engendrée par ce nouvel aménagement ainsi que ceux concernant les projets similaires dans le bassin de vie n'est fourni.

Analyse du contexte du projet

Les impacts potentiels du projet sont principalement liés :

- à la gestion des sols et des eaux pluviales (imperméabilisation des sols),
- au milieu naturel et espèces (suppression d'habitats, continuités biologiques),
- à l'insertion paysagère,
- aux nuisances induites (trafic, pollution, bruit, phase travaux).

Les enjeux environnementaux du territoire concerné sont :

- la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 dite « Zones humides de Cattenom » à 3,5 km au nord ;
- les ZNIEFF de type 1 dite « Forêt de Walmestroff » à 3,3 km à l'Est ;
- La zone Natura 2000 dite « carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères » à environ 10 km à l'Est.
- au titre des sites et paysages, l'élément le plus marquant est la présence du site classé « Château de La Grange et son parc » (Château de Manom) à 3,5 km au Nord-Ouest.
- la masse d'eau souterraine de niveau 1 « Plateau lorrain versant Rhin ».

Articulation avec les plans et programmes

Le recensement des plans et programmes du territoire, **au titre de l'urbanisme** est :

- DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) des Bassins Miniers Nord Lorrains pour laquelle la ville de Thionville est répertoriée comme une zone de renforcement de l'axe Nord Sud pour le ferroviaire et les voies d'eau. On y recense aussi des corridors biologiques à préserver et restaurer.
- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Agglomération de Thionville dont la délibération a été prise en 2011. Le calendrier de ce SCOT précise que la rédaction du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est en cours sur l'année 2012.
- Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

Le recensement des plans et programmes du territoire, **au titre de l'eau** est :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse dont un des objectifs, outre le bon état des cours d'eau et masse d'eau à l'horizon 2015, est notamment la préservation stricte des zones humides remarquables.

Le recensement des plans et programmes du territoire, **au titre de la qualité de l'air** est :

- PRSE (Plan Régional Santé Environnement) de la Région Lorraine.
- PPA (Plan de Protection de l'Air) des Trois Vallées (de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle). Ce plan s'attache à la réduction des substances polluantes que sont le dioxyde d'azote, le plomb, le benzène, l'ozone, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les particules en suspension (PM10). Les procédures d'alerte sont aussi visées par ce plan.



L'étude d'impact devra décrire a minima la conformité du projet avec ces différents plans et programmes et anticiper l'articulation du projet avec ceux à venir (PDU : Plan de Déplacement Urbain, SCOT de l'Agglomération de Thionville).

Informations appropriées au contenu de l'étude d'impact

Cette partie porte sur la pertinence des informations devant figurer dans l'étude d'impact compte tenu des exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit avant tout être un document proportionné à la sensibilité environnementale de la zone d'étude et à l'importance du projet.

1. Résumé non technique

Ce document décrit les différentes caractéristiques du projet.

Il s'agit d'un texte autoporteur (dont la lecture se suffit à elle-même) qui met en avant dans un langage clair les éléments permettant de comprendre la prise en compte de l'environnement du projet.

Des illustrations et cartographies sont souhaitables de façon à enrichir cet exposé.

2. Description du projet

Cette partie doit comporter une **description du projet** donnant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'**utilisation du sol** lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Compte tenu des éléments attendus réglementairement et de l'ampleur du projet sur une surface estimée de plus de 300 ha, le dossier d'étude d'impact devra présenter le projet de façon détaillée en ce qui concerne l'aspect technique.

Au stade de l'élaboration de l'étude d'impact, la question des volumes de terre déplacés pendant la phase travaux doit être évoquée. Il ne s'agit pas là de faire un bilan volumétrique précis mais au moins de poser la problématique (stockage, zone à terrasser, provenance des remblais notamment).

Si le projet engendre des destructions et la production de déchets, cet aspect doit aussi être abordé.

3. Etat initial

Il s'agit d'une **analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les **interrelations** entre ces éléments.

La forme prise par cette étude peut être décrite suivant quatre thématiques : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage - patrimoine.

L'étude des interactions entre ces quatre thématiques doit permettre de faire ressortir une dynamique fonctionnelle du site et déboucher sur une hiérarchisation des enjeux.

La production d'une carte croisant implantation du projet et enjeux du territoire permet de faire ressortir clairement l'analyse de l'état initial.

L'inventaire du **milieu naturel** devra faire état de la richesse faunistique et floristique du site à l'état actuel. Cette connaissance peut être issue de la bibliographie éventuellement existante au droit du projet, et complété le cas échéant par des visites sur site selon la méthodologie usuelle permettant de décrire le fonctionnement écologique du secteur sur un cycle biologique complet, c'est à dire annuel.

L'étude du **milieu physique** s'attachera à décrire notamment la localisation des points de captage d'alimentation en eau potable ainsi que les périmètres de protection s'y afférant. De même l'étude s'attachera à décrire les milieux aquatiques, que ce soit la qualité des eaux superficielles et des milieux (la Moselle) ainsi que les eaux souterraines.

En ce qui concerne le **milieu humain**, une étude des déplacements individuels et collectifs dans le contexte urbain clairement identifié sur cette zone sera un élément important à apporter dans le dossier en lien avec le PDU, le SCOT et les différentes études liées à la multi modalité du secteur (Autoroute A31, voie ferrée et fluviale).

Une **étude paysagère** devra présenter à l'aide de quelques clichés et points de vue pertinents l'ambiance du site d'implantation retenu.

4. Analyse des effets

Il s'agit d'une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments présentés lors de l'état initial et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

L'étude d'impact doit aussi présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus tels que définis au 4° du II de l'article [R. 122-5](#). Ce sont les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou les projets loi sur l'eau ayant fait l'objet d'une enquête publique. A priori, dans le secteur de la ZAC, aucun projet répondant à cette définition réglementaire n'est susceptible d'avoir des effets cumulés avec l'aménagement envisagé.

Cependant, le dossier d'étude d'impact devra tout de même permettre d'évaluer les interactions avérées ou potentielles avec les ZAC existantes ou en projet dans le périmètre couvert par la communauté d'agglomération Porte de France-Thionville. Les thématiques à développer concernent essentiellement la consommation d'espace induite par la création des différentes ZAC et les éventuelles conséquences du cumul de ces projets d'aménagement sur les déplacements.

Les éléments du SCOT sont également à prendre à compte et à rappeler dans l'étude d'impact, en particulier l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années même si celui-ci est en cours d'élaboration (R122-2 du code de l'urbanisme).

De manière plus générale, les quatre thématiques usuelles (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage – patrimoine) doivent être abordées pour le projet en lui même mais aussi d'étudier les impacts cumulés avec les autres projets déjà réalisés ou en cours d'étude, dès lors que ceux-ci sont connus.

Sur la thématique du **milieu naturel**, les habitats ou les éventuels corridors biologiques identifiés lors de l'état initial, susceptibles d'être impactés par le projet devront être précisés.

Pour ce qui est du **milieu physique**, la gestion des eaux de pluies et des rejets générés par l'imperméabilisation du site sera un point essentiel de cette thématique. Des éléments suffisamment précis sont ici souhaitables sans s'en remettre à un futur dossier « Loi sur l'Eau » qui aura lui un degré de précision plus conséquent.

Les impacts potentiels sur les points de captage d'alimentation en eau potable devront être décrits le cas échéant.

Les effets sur le **milieu humain** doivent intégrer les trafics induits par la ZAC ainsi que les nuisances potentielles (air, bruit). Les éléments relatifs au caractère multimodal de la ZAC et à la desserte des emplois correspondant doivent apparaître de façon claire.

En ce qui concerne l'**insertion paysagère**, l'étude d'impact gagnera en clarté en présentant une esquisse ou des photomontages présentant le projet une fois réalisé.

5. Mesures prévues

La partie relative à l'analyse des effets du projet doit faire l'objet d'une **présentation des mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

– **éviter les effets négatifs** notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire les effets n'ayant pu être évités** ;

– **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses** correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés par l'analyse des effets du projet ainsi que d'une **présentation des principales modalités de suivi de ces mesures** et du suivi de leurs effets sur les éléments visés par l'analyse des effets du projet.

Pour le **milieu physique**, la gestion des eaux pluviales et des rejets pourra se faire non seulement par des dispositifs classiques mais également par l'utilisation de techniques permettant de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols (par exemple : toits et noues végétalisées...).

Au titre du **milieu humain**, le développement de modes doux de déplacement à l'intérieur de la ZAC (par l'élaboration d'un plan de déplacement) ou vers l'extérieur (connexion avec les villes environnantes) et de l'interface avec le réseau de transports collectifs est un aspect important pour une bonne prise en compte de l'environnement par ce projet.

L'intégration d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie) par les exploitants du site sont aussi des possibilités à étudier dès la conception du projet.

6. Etude d'incidence Natura 2000

L'article L414-4 du code de l'environnement impose une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, des projets soumis à études d'impact. Cette évaluation doit être présente quelque soit la distance entre le site d'implantation du projet et les zones Natura 2000 recensées.

L'Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN 2000) se fait sur la base des documents demandés par l'article R.414-23 CE, à savoir a minima un plan de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et un exposé, même succinct, des raisons pour lesquelles le projet n'impacte pas ses sites.

Ainsi, bien que les sites Natura 2000 se situent à plus de 10 km du projet de ZAC, l'étude d'incidence devra s'attacher à démontrer, le cas échéant, l'absence d'impact de manière claire et argumentée, en particulier en ce qui concerne les espèces qui ont motivées la protection des ces sites.

7. Autres informations et ressources

D'autres éléments doivent figurer dans l'étude d'impact :

- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.
- Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.
- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.
- Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

La présentation des solutions de substitution permet de mettre en évidence la vie du projet dans sa démarche continue et itérative de prise en compte de l'environnement.

Les organismes susceptibles de fournir des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact sont :

- la Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

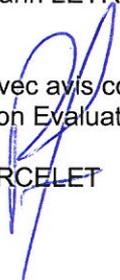
Synthèse

L'étude d'impact de la ZAC devra être proportionnée aux enjeux et impacts clairement identifiés lors du diagnostic de la situation actuelle. La mise en avant de la démarche d'évaluation environnementale, continue et itérative sera également à prendre en considération, notamment en décrivant les évolutions du projet au regard de la prise en compte de l'environnement.

Au regard des éléments de ce cadrage, les enjeux essentiels à considérer dans l'évaluation environnementale concernent la consommation d'espace et l'articulation du projet avec les ZAC existantes ou projetées dans la communauté d'agglomération Porte de France-Thionville.

Les chargés de mission Evaluations-Environnementales


Guy HOYON / Yann LETROUBLON


Vu et transmis avec avis conforme, le
Le chef de division Evaluation et Stratégie du Développement Durable,

p.o. Richard MARCELET



Présent
pour
l'avenir

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr